Agence de Services
et de Paiement

Agence comptable

Décision n° 2014/11/ASP/AC/Limoges
relative aux délégations de signature des agents du service des interventions recouvrement sis à Montreuil-sous-Bois

L'Agent Comptable de l'Agence de Services et de Paiement,

Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) Art.16,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 octobre 2012 portant nomination de M. Joël TIXIER en qualité d'agent comptable de l'Agence de services et de paiement,

Décide

Article 1er : chef du service des interventions recouvrement
Délégation de signature est donnée à **Mme Diélette PERREL,** chef du service des interventions recouvrement, pour :

- l'ensemble des actes relatifs au service dont elle est chargée à l'exclusion des courriers engageant directement ma responsabilité,
- les validations de logiciels et progiciels concernant son service.

Mme Diélette PERREL est autorisée à effectuer les entretiens professionnels des agents relevant de sa compétence et à signer les fiches d'entretien annuelles en tant que premier notateur.

2 rue du Maupas – 87040 Limoges cedex 1
tél. 05 55 12 00 00 – fax 05 55 12 02 49

www.asp-public.fr – siret 130 006 372 00010

Article 2 : adjoint au chef de service des interventions recouvrement
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diélette PERREL, **Mme Sylvie LOUCHE,** adjointe au chef du service des interventions recouvrement est autorisée à signer :

- l'ensemble des actes relatifs au service, à l'exclusion des courriers engageant directement ma responsabilité,

- les correspondances courantes du service, excepté les courriers adressés aux mandataires judiciaires dans le cadre des procédures collectives et les courriers relevant de créances supérieures à 10.000,00 €, ne soulevant pas de question de principe en respectant les exceptions précitées.

Article 3 : champ d'application
La présente délégation s'applique à tous les modes de transmission (1) (écrits, télécopies ou mél).

Article 4 : date d'effet
Cette décision annule et remplace toute décision antérieure. Elle prend effet à compter du 1er novembre 2014

Article 5 : publication
La présente décision sera publiée sur le site du MAAF pour insertion au bulletin officiel.

Fait à Limoges, le 20 octobre 2014

L'Agent Comptable

Joël TIXIER

(1) les bordereaux de transmission ne doivent en aucune manière comporter un avis, une remarque dont la signature ne serait pas de la compétence du signataire

Copie à :
Diélette PERREL
Sylvie LOUCHE
Secrétariat AC Limoges (original pour archivage)
Secrétariat AC Montreuil
MAAF/DICOM